

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

**1. GENERALITES :** Dans les dispositions ci-après, la Société bénéficiaire de la commande sera dénommée le "Fournisseur" et l'objet ou le service le "Produit". Sauf accord particulier et exprès de la Société EJOT France, l'acceptation de la présente commande implique l'adhésion sans réserve par le Fournisseur des conditions particulières qui y figurent et des présentes conditions générales, lesquelles s'appliquent à défaut de toutes conditions contraires expressément acceptées par la société EJOT France. La commande est considérée comme acceptée sans réserve par le Fournisseur quel que soit son support, au plus tard dans les deux (2) jours suivant sa réception, s'il n'y a pas eu de refus ou réserves du Fournisseur dans ce délai ou s'il y a eu début d'exécution. La Société EJOT France se réserve le droit d'annuler la commande si les observations formulées par le Fournisseur sont contraires aux conditions particulières ou générales inhérentes à son exécution.

**2. LIVRAISONS :** Sauf dispositions particulières acceptées par la Société EJOT France, les livraisons seront effectuées au lieu de destination tel qu'indiqué sur la commande, franco de port. Les Produits doivent être correctement et suffisamment emballés par le Fournisseur qui sera responsable des manquants et des avaries provenant d'un emballage insuffisant. Elles feront l'objet d'un bordereau de livraison accompagnant la marchandise. Le bordereau devra obligatoirement rappeler le numéro de la commande, la désignation complète et les quantités, objet de la livraison. Le service chargé de la réception des marchandises se réserve le droit de refuser toute livraison fractionnée ou excédentaire par rapport à la commande. Le retour éventuel de l'excédent se fera aux frais, risques et périls du Fournisseur.

**3. DELAIS de LIVRAISON - PENALITES :** Les délais de livraison figurant dans les commandes sont d'application stricte et doivent impérativement être respectés par le Fournisseur. Les délais indiqués sur nos bons de commandes s'entendent date de réception en nos magasins et non date d'expédition. Par le seul dépassement de ces délais le Fournisseur est réputé être en demeure, sans aucune autre formalité, de livrer sans autre délai la fourniture. Tout dépassement de ces délais est dénommé «défaillance logistique». En cas de défaillance logistique répétitive, ou grave il pourra être fait application de l'article 14 des présentes conditions. Sauf cas de force majeure, tout retard partiel ou total de livraison entraîne automatiquement l'application de pénalités égales à 2 % du montant global T.T.C. de la facture par semaine de retard, toute semaine commencée étant due, nonobstant toute demande de dommages-intérêts au titre des conséquences directes et indirectes liées à cette défaillance. En cas de défaillance du Fournisseur, la Société EJOT France se réserve le droit de recourir à des Fournisseurs tiers afin d'assurer sans perturbation la continuité de son activité, aux frais, risques et périls du Fournisseur, ce qu'elle accepte le Fournisseur. Tout retard pourra, par ailleurs, donner lieu à l'application à tout moment par la Société EJOT France de la clause de résiliation visée à l'article 14 ci-après. Toute livraison anticipée fera l'objet d'un accord préalable de la Société EJOT France.

**4. TRANSFERT de PROPRIETE - TRANSFERT des RISQUES :** Le transfert de propriété intervient au moment de la mise à disposition par le Fournisseur du Produit, nonobstant toute clause de réserve de propriété qui ne saurait être opposée à la Société EJOT France si elle n'a pas préalablement fait l'objet d'un accord exprès de cette dernière. La fourniture, objet de la livraison, voyage toujours aux risques et périls du Fournisseur qui s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les couvertures d'assurance garantissant des montants suffisants, en matière de dommages et responsabilité civile, les risques, liés aux marchandises fournies, de telle sorte que la Société EJOT France ne soit jamais inquiétée, ni recherchée, pour quelque motif que ce soit. Le transfert des risques intervient à la réception de la fourniture, dans les conditions visées à l'article 6 ci-après. Par ailleurs, le Fournisseur veillera au règlement de son transporteur ou son sous-traitant éventuel de sorte que la société EJOT France ne soit jamais inquiétée par une action du transporteur au titre de l'article L132-8 du code de commerce.

**5. CONTROLE de la MARCHANDISE - QUALITE :** Le Fournisseur a la charge et la responsabilité de vérifier et de certifier la conformité de la fourniture à la commande et/ou aux éventuels plans fournis, d'un point de vue quantitatif et qualitatif. La vérification desdites fournitures par EJOT France, après la mise à disposition par le Fournisseur, a pour seul but la formulation de réserves auprès du transporteur : la vérification se limite donc à la conformité des unités de livraison (unité de manutention, unité de conditionnement, etc.) à leur état et à leur quantité apparente. Cette vérification est matérialisée par l'embarquement, avec ou sans réserves, du bordereau de livraison et des documents du transporteur. Le Fournisseur ne doit pas considérer la fourniture ou le cachet de décharge EJOT France comme une acceptation définitive des fournitures livrées. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à autoriser l'accès de ses ateliers, à une date convenue entre les deux parties, aux collaborateurs de la Société EJOT France afin de leur permettre à tout moment de contrôler la qualité des marchandises ou prestations fournies, ainsi que les procédures mises en œuvre par le Fournisseur dans le cadre de l'assurance qualité. Cette surveillance ne dégage en rien la responsabilité du Fournisseur qui se doit de livrer des produits parfaitement conformes à la commande.

**6. RECEPTION - REFUS :** Les services de contrôle de la Société EJOT France disposent d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la date de livraison effective de la fourniture, pour réceptionner la marchandise, sans réserves ou pour dénoncer tous vices ou non conformité apparents, affectant celle-ci. La réception vaudra transfert de risques. En cas de vice de fabrication, défaut de qualité ou non conformité de la marchandise aux normes et spécifications définies, le Fournisseur s'engage à remettre en état ou à remplacer les fournitures à ses frais, coûts de reprise et d'expédition inclus, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la notification qui lui en sera faite par écrit. La Société EJOT France peut préférer retourner en tout ou partie le lot de marchandise jugé défectueux, en port dû à l'adresse de l'expéditeur, et aux risques et périls du Fournisseur après l'en avoir avisé. Toute fourniture refusée donne lieu à un avoir ou à l'annulation de la commande.

**7. PRIX :** Sauf clauses contraires stipulées dans la commande les prix sont fermes, définitifs et franco de port. De même, ces prix comprennent les emballages et protections de la marchandise nécessaires à sa bonne conservation et son acheminement.

**8. FACTURATION :** La facture relative à chaque commande, établie en double exemplaire, devra être envoyée à l'adresse indiquée sur le bon de commande. Afin de faciliter le paiement, le Fournisseur précisera sur la facture ses coordonnées bancaires ou joindra à celle-ci un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal. La facture devra rappeler les numéros et références d'identification de la commande et du bon de livraison. Elle sera conforme aux lois et dispositions en vigueur. Toute omission ou dérogation à ces règles entraînera le rejet de la facture.

**9. REGLEMENT :** Sauf dérogation contractuelle acceptée par la Société EJOT France, le paiement interviendra à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Tout paiement antérieur à la date contractuelle entraînera l'application d'un escompte négocié entre les parties. Si des sommes sont dues par le Fournisseur au titre des présentes (notamment en raison de sa défaillance avérée) il est convenu de procéder par voie de compensation conventionnelle. En application des dispositions légales, la Société EJOT France pourra suspendre le paiement de toute commande dans le cas d'une inexécution suffisamment grave d'une quelconque des obligations contractuelles par le Fournisseur.

**10. GARANTIE :** Le Fournisseur garantit à EJOT France et aux tiers utilisateurs à compter de la réception de la marchandise que la fourniture sera exempte de tous vices de matière, de conception et de fabrication, et conforme aux descriptions et spécifications techniques propres à l'usage auquel elle est destinée. Il s'engage en conséquence à remplacer ou réparer (pièces, main-d'œuvre et déplacements) la marchandise défectueuse ou la rendre propre à l'usage auquel elle est destinée, le tout à ses frais exclusifs. Cette garantie contractuelle s'entend pour la durée visée aux conditions particulières de la commande ou, à défaut, pour la durée de garantie ordinairement consentie par le Fournisseur à l'ensemble de sa clientèle. Le Fournisseur accepte le maintien de cette garantie nonobstant la réception, l'acceptation et le paiement des marchandises. Pour le cas où le Fournisseur ne respecterait pas son obligation de garantie, la Société EJOT France se réserve le droit, 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet, de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires aux frais du Fournisseur, sans préjudice de l'application de la clause de résiliation visée à l'article 14 ci-après. Par ailleurs, le Fournisseur garantit que les Produits fournis n'ont pas été et ne sont pas produits en contravention avec la réglementation en vigueur et que l'utilisation et la commercialisation desdits Produits est libre et licite aussi bien en France qu'à l'étranger.

**11. CONFIDENTIALITE :** Le Fournisseur s'engage à conserver strictement confidentiels les éléments techniques, administratifs et commerciaux auxquels il aura eu accès en exécution de la présente commande, et s'oblige à obtenir le même engagement de ses préposés dont il se porte garant. Il garantit EJOT France du respect du Règlement Européen 2016/679 relatif à la protection des données personnelles.

**12. RESPONSABILITE :** Le Fournisseur sera seul responsable de tout dommage quelque que soit sa nature (y compris les dommages immatériels) causé de son fait ou de celui de son personnel à EJOT France ou aux tiers. Le Fournisseur garantit EJOT France, son personnel et ses assureurs contre tout recours de tiers résultant de l'exécution de la commande. Le Fournisseur veillera au respect des lois régissant la concurrence, le travail et l'emploi, la sécurité, la santé et la protection de l'environnement. EJOT France se réserve le droit d'auditer son Fournisseur afin de s'assurer qu'il respecte ces dispositions légales. Dans le cas où il apparaîtrait que le Fournisseur est en infraction à ces dispositions légales, EJOT France pourra résilier le contrat sans aucun préavis ni indemnité. Il s'engage de ce fait à souscrire pour l'exécution de la présente commande, auprès d'une Compagnie notoirement solvable, et pour des montants suffisants, une police d'assurance couvrant sa responsabilité telle que définie ci-dessus vis à vis de la Société EJOT France et des tiers.

**13. SOUS-TRAITANCE - CESSATION du CONTRAT :** Le contrat conclu avec le Fournisseur par la passation de commande étant intuitu personae, toute cession ou sous-traitance à quelque titre que ce soit de la présente commande sont interdites, sauf accord exprès et écrit de la Société EJOT France.

**14. RESILIATION :** En cas d'incapacité ou de refus du Fournisseur d'exécuter totalement ou partiellement la présente commande ou d'inobservation grave de l'une ou plusieurs des conditions particulières généralement inhérentes à ladite commande, celle-ci sera résiliée de plein droit avec effet immédiat, 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, restée en tout ou partie sans effet. Dans ce cas, EJOT France sera en droit de réclamer au Fournisseur réparation intégrale du préjudice subi.

**15. CONTESTATIONS :** Les parties s'engagent avant toute procédure judiciaire, à recourir à la médiation d'une personne choisie d'un commun accord dans un centre de médiation, en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, les parties s'engagent à participer au moins à une réunion de médiation en y déléguant une personne ayant pouvoir de décision. Les frais de médiation seront supportés par chacune des parties à parts égales. A défaut d'accord amiable, pour tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de contrat, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du lieu du siège de la société EJOT France, même en cas de demande incidente, de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs.